

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Réglementation des bruits et des travaux au cours de la saison estivale

Le MAIRE de HOURTIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales - Articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi du 31 décembre 1992 codifiée L 571-1 et suivants du Code de l'Environnement, qui pose les principes généraux garantissant le droit au calme et à la tranquillité en fournissant un cadre légal unificateur,

VU les articles R 48-1 à R 48-5 du code de la Santé Publique (décret 95-408 du avril 1995) fixant des amendes de 3^{ème} classe dans certaines situations,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1990 fixant un certain nombre de prescriptions sur des comportements ou des modes de fonctionnement d'activités,

CONSIDERANT l'Arrêté Municipal en date du 16 juin 1997 relatif à la réglementation des bruits et des travaux au cours de la saison estivale,

CONSIDERANT que dans le cadre du plan de relance économique il convient de faciliter le travail des entreprises en minimisant la période de réglementation des travaux sur le territoire de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1. – L'Arrêté Municipal en date du 16 juin 1997 est abrogé et remplacé par la présente décision.

ARTICLE 2. – Sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Commune de HOURTIN, tous bruits gênants pouvant porter atteinte à la tranquillité publique et nuire à la bonne image de la station pendant la période calquée chaque année sur le calendrier des vacances scolaires de l'été.

ARTICLE 3. – Les travaux de construction ou de réfection et tous les travaux en général sur la Commune de HOURTIN devront être déclarés en MAIRIE pendant la période estivale. Il reste entendu que compte-tenu des nuisances susceptibles d'être engendrées, toute ouverture de chantier reste soumise à l'approbation de Monsieur le Maire pendant la période des vacances scolaires d'été.

ARTICLE 4. – Les contrevenants pourront être punis des amendes de 3^o classe dans certaines situations :

- ✦ Le non-respect des conditions d'utilisation de matériels et d'équipements,
- ✦ Le fait de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit,
- ✦ Un comportement anormalement bruyant,
- ✦ Le non-respect de la réglementation.

ARTICLE 5. – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Sous-Préfet de LESPARRÉ,

et ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie – CARCANS,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie Saisonnrière – HOURTIN,
- M. le Chef des Sapeurs Pompiers – HOURTIN,
- M. le Chef du Service de Police Municipale – HOURTIN,
- M. le Directeur des Services Techniques

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et affiché en MAIRIE.

Le MAIRE de HOURTIN,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

INFORME qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 - JO du 3 décembre 1983) modifiant le Décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 A1. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

HOURTIN, le 17 juillet 2009



Le MAIRE certifie que le présent arrêté a été publié le 21/07/09
et affiché en MAIRIE le 21/07/09.